



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination  
des politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, 27 janvier 2022

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-152/SG/SCOPP  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE RECHARGEMENT DE LA PLAGE DE BEL-AIR  
COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mars 2021, présenté par la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), représentée par monsieur le président, enregistré sous le n°2020-16 et relatif au rechargement de la plage de Bel-Air, commune de Saint-Louis ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** le courrier en date du 10 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1. Objet de la Déclaration :

Il est donné acte à la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) représentée son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **le rechargement de la plage de Bel-Air**, commune de Saint-Louis.

##### 1.1. Rubriques de la nomenclature applicables :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

##### 1.2. Situation géographique (voir plan en annexe) :

Le site d'étude soumis à l'élaboration du dossier de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) est localisé sur la commune de Saint-Louis, sur le littoral de Bel-Air. Il est délimité par la rivière Saint-Étienne au Sud et l'Étang du Gol au Nord.

Les premières habitations se situent à proximité immédiate, en bordure de littoral.

Les coordonnées géographiques du site sont présentées dans le référentiel géodésique de référence RGR92 :

- Latitude : 21°17'44.651"S ;
- Longitude : 55°23'49.572"E.

##### 1.3. Description des ouvrages (voir plans en annexe) :

Les ouvrages en enrochement font appel à deux blocométries.

- La couche externe est désignée comme carapace ou couche de protection est la couche d'enrochement.
- La couche d'enrochement sous-jacente est appelée sous-couche ou noyau.

La pente de l'enrochement sera la plus faible possible pour empêcher la progression de l'affouillement du talus.

La pente des couches (sous couche et carapace) est comprise entre 25 et 45° au maximum.

### 1.3.1. Conception du talus

#### **Concernant la carapace :**

La carapace est constituée d'éléments posés en vrac, d'épaisseurs au maximum les glissements et les tassements ce qui contribue à améliorer la tenue globale de l'ouvrage.

La blocométrie de cette couche est comprise entre 600 et 1 200 mm

#### **Concernant les sous-couches :**

Les revêtements reposent sur des sous-couches classées par masse, relativement à la masse de la carapace, et sont régies par des règles qui permettent d'éviter la migration des sous-couches à travers la carapace. D'une manière générale, un talus est d'autant plus stable que les éléments qui le constituent sont plus rugueux et que l'angle de talus naturel augmente.

La blocométrie de cette couche est comprise entre 300 et 400 mm

#### **La butée de pied**

Les dispositions constructives de la butée de pied doivent garantir une protection contre l'affouillement de l'ouvrage ainsi qu'un soutien contre le glissement de la carapace de l'ouvrage. La carapace est conçue pour empêcher l'apparition de ces deux modes de ruptures potentiels.

L'enrochement de pied est réalisé en enrochement naturel à cause de sa déformabilité. La butée de pied doit s'étendre jusqu'à un niveau assez bas pour ne pas subir d'affouillement et assez déformable si le niveau du fond marin varie. Le géotextile utilisé est flexible et résistant afin de résister à de telles déformations.

Elle est constituée de blocs identiques à ceux de la carapace (entre 600 et 1200 mm). La largeur de la butée de pied est comprise entre 3 et 5m. Elle est placée directement dans l'excavation prévue à cet effet et a une épaisseur minimale de deux blocs.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 2. Prescriptions générales :**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3. Prescriptions particulières en phase travaux :**

Durant la phase de travaux, les mesures suivantes permettent de limiter les émissions de gaz d'échappement et donc l'impact du chantier sur le climat :

- Utilisation de matériaux proche ;
- Les engins de chantier respectent les normes d'émission en matière de rejets atmosphériques ;
- Les accès et dessertes intérieurs du chantier font l'objet d'un traitement approprié ;
- Les déplacements sont optimisés.

### 3.1. Eaux côtières :

Des mesures de bon fonctionnement de chantier permettent de minimiser les transferts de pollutions, notamment :

- En cas de prévision météo trop défavorable, le chantier doit être sécurisé. Les opérations sont interrompues le temps de l'événement ;
- Les matériaux utilisés pour le rechargement proviennent exclusivement du cône de déjection de la rivière Saint-Étienne et sont exempts de terres ou autres matériaux ou produit pouvant générer une pollution du site ; ces matériaux sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant dépôt sur le lieu de rechargement ;
- Aucun carburant ni produit dangereux (produit d'entretien des engins) ne sera transporté sur les zones d'intervention ;
- Tout déversement sera strictement interdit ;
- Le matériel des engins utilisés sera soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des eaux souillées ;
- Des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident.

### 3.2. Milieu naturel :

- Tous travaux de nuit sont proscrits ;
- Le périmètre des travaux est délimité au démarrage des travaux et toute circulation d'engin est interdite dans le lit de la rivière Saint-Étienne ;
- Tout défrichement est proscrit dans l'emprise des travaux ;
- Les déchets sont stockés puis évacués conformément à la réglementation et les zones de stockage de matériaux se feront sur des zones déjà mises à nu ;
- Aucun prélèvement de matériaux ne se fait dans le milieu naturel, sans autorisation préalable ;
- Les enrochements proviennent de carrières déclarées et une procédure de traçabilité est mise en place ;
- Les enrochements sont exempts de toute trace de terre, graine ou partie de végétaux pouvant être à l'origine d'une contamination du site aux espèces exotiques envahissantes ;

### 3.3. Autres mesures :

L'environnement du chantier est résidentiel. Afin d'éviter des nuisances aux riverains, les mesures suivantes sont prises :

#### 3.3.1. Cadre de vie :

- Le pétitionnaire s'assure qu'aucun abandon de déchets y compris organique ne peut s'effectuer par les personnes sous sa responsabilité ;
- Tous les matériaux apportés et non utilisés doivent être retirés à la fin du chantier ;
- Les sites de stockages des matériaux et zones d'installation de chantier sont remis en l'état à la fin des travaux et stockés dans une zone hors d'accès du public ;
- Les blocs cassés lors des manutentions ou de la mise en œuvre doivent être éliminés par l'entreprise à ses frais. Sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage, les morceaux peuvent être utilisés dans un enrochement de blocométrie inférieure.

### 3.3.2. Bruit :

- Affichage et respect des horaires de chantier qui se déroulent en semaine, hors cas exceptionnel (conformément à l'arrêté n°0037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 : « les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien et la sécurité des personnes et de biens. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les maires ou le préfet. ») ;
- Les travaux ne sont pas autorisés de nuit ;
- Tous les engins et matériels utilisés sur le chantier répondront aux normes en vigueur et seront entretenus régulièrement.

### 3.4. Circulation :

- Le transport des enrochements au site de construction d'un ouvrage permanent se fait suivant un trajet autorisé. L'entreprise de travaux aura obtenu au préalable toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (routes ouvertes aux publics, autorisation sur routes privées) et prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les voies publiques ou privées. Tout dégât engendré par le transport d'enrochement sera réparé aux frais de l'entreprise ;
- Une signalisation adéquate du chantier doit être réalisée avant le début des travaux pour assurer la sécurité routière aux abords du chantier ;
- S'assurer que les camions utilisés pour le transport d'enrochement sont spécialement conçus pour cet usage et disposent des bennes appropriées. Si le transport d'enrochement lourd est assuré par des camions plateau, les chaînes et sangles appropriées doivent être utilisées et vérifiées avant que la livraison ne quitte la carrière pour assurer une sécurité optimale. Aucun autre moyen de transport d'enrochement ne doit être employé sans l'accord préalable du représentant du maître d'ouvrage ou d'une autorité compétente ;
- Sous réserve de l'accord du représentant du maître d'ouvrage, l'entreprise peut être autorisée à stocker des enrochements à proximité ou sur le site de l'ouvrage permanent. Des tas différents doivent être faits pour les différentes blocométries et identifiés en conséquence. Les matériaux en dépôt ne doivent pas empêcher l'accès normal des piétons aux plages, aux chemins piétonniers ou aux accès de secours. Les stocks doivent être organisés de sorte qu'ils ne présentent pas de risque : le lieu, la pente et la hauteur et tous autres facteurs affectant la sécurité doivent être approuvés par le représentant du maître d'ouvrage ;
- Les voiries aux abords du chantier seront nettoyées régulièrement et entretenues ;
- Le plan de circulation des camions prévoit de traverser la zone industrielle de Bel-Air en évitant autant que possible les zones habitées.

### 3.4.1. Envol de poussières :

- Les émissions de poussières sont contrôlées : en cas de fort vent, l'entreprise doit arroser régulièrement les zones du chantier pouvant créer des émissions de poussières excessives susceptibles de gêner les riverains et usagers du site ;
- En cas d'impossibilité d'arrosage, des barrières anti-poussières seront mises en place à minima ;

- Les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage des zones mises à nu seront récupérées et traitées avant rejet vers le milieu naturel.

#### **Article 4. Prescriptions particulières en exploitation :**

Ces travaux ne sont pas suffisants pour protéger durablement le linéaire, il est indispensable de lancer une étude globale intégrant à la fois des dispositifs de protection, mais aussi une réflexion globale sur le devenir et l'aménagement du site.

Afin de protéger durablement le littoral, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Réalisation d'un diagnostic hydrosédimentaire du littoral compris entre les communes des Avirons et Petite-Île dans un délai de deux ans à la date de notification du présent arrêté ;
- Contractualiser une assistance scientifique et technique pour évaluer les actions à mettre en œuvre durablement le long du littoral du maître d'ouvrage ;
- Réaliser un suivi topographique des sites rechargés au minimum une fois par an ou après un épisode de forte houle.

#### **Article 5. Suivi des opérations :**

##### *5.1. En phase travaux :*

fin de faciliter le suivi des mesures en phase chantier, une coordination environnementale de chantier est mise en place.

Le coordinateur environnement devra :

- Rédiger la charte de bonne conduite à destination des entreprises de travaux (veiller à la prise en compte de toutes les exigences réglementaires environnementales) ;
- Assurer un suivi environnemental en phase chantier ;
- Participer à la sensibilisation environnementale des intervenants ;
- Animer la concertation environnementale avec les entreprises, les administrations (police de l'eau notamment) et les personnes concernées (riverains, associations) ;
- Assurer le suivi de l'entretien des moteurs des engins et véhicules ;
- Vérifier régulièrement la présence de kits antipollution sur le chantier ;
- Assurer le suivi régulier de l'état du balisage d'isolement du chantier et s'assurer de la non-prolifération d'espèces exotiques ;
- Contrôler la procédure de mise en alerte du chantier en cas d'alerte météo ;

##### *5.2. En phase exploitation :*

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi scientifique et technique régulier de l'évolution morphologique de la plage (suivis photographiques et topographique réguliers), notamment après chaque houle importante occasionnant des dégâts dans les dispositifs mis en place.

Le maître d'ouvrage réalisera les mesures des impacts avant, pendant et après les travaux sur une période d'observation correspondant à la durée de validité du présent arrêté

Le maître d'ouvrage réalisera annuellement la mesure des impacts des travaux en fonction des événements météorologiques significatifs (fortes houles, période cyclonique...).

### 5.2.1. Bilan annuel des interventions et des mesures d'accompagnement :

La CIVIS devra adresser, au mois de juin de chaque année, un bilan d'exécution du présent arrêté qui précisera :

- Le nombre d'intervention effectuée sur la plage de Bel-Air ;
- Les dates d'intervention ;
- les entreprises et personnes chargées des interventions ;
- Les difficultés rencontrées ;
- L'ensemble des suivis demandés ;
- Le bilan des actions de réduction prévues en phase chantier.

Le protocole technique de rechargement de la plage de Bel-Air pourra être revu à la lumière de ce bilan annuel.

#### **Article 6. Modification des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 7. Information des services de l'État**

##### *7.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages*

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de huit jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (2021-22), ainsi que le numéro du présent arrêté.

#### **Article 8. Durée de l'autorisation :**

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa notification.

#### **Article 9. Renouvellement :**

Le renouvellement de cette autorisation ne fera l'objet d'aucun accord tacite.

Trois mois avant l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera une demande de renouvellement par écrit à l'autorité compétente.

### TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 10. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

#### Article 11. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 12. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### Article 13. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une demande d'occupation temporaire du domaine public maritime devra être demandée avant toute intervention à la Deal. Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention de cette autorisation.

#### Article 15. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).



### **Article 16. Publication et information des tiers**

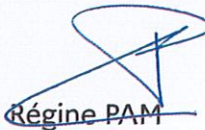
Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Louis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 17. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le président de la CIVIS, le chef de la brigade départementale de La Réunion de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Louis.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM